

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/003 du 9 janvier 2023
mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 21 rue Gustave Madiot sur le territoire de la
commune de BONDOUFLE (91070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014 autorisant la société MEDICAL RECYCLING, à exploiter au 21 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-1 (A) – installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ;
- 2790-2 (A) – installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement ;
- 2795-2 (DC) – installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 septembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 octobre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 septembre 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante:

- non-conformité de l'installation électrique,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MEDICAL RECYCLING, exploitant une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sise 21 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014 et notamment l'article 7.4.1 en mettant en conformité les installations électriques, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MEDICAL RECYCLING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU